

Art. 2. Le recensement est effectué conformément aux mesures à déterminer par arrêté royal.

Art. 3. Il y a dans chaque commune des registres de population.

Ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement.

Tout changement de résidence d'une commune dans une autre est également consigné sur les registres de population.

Art. 4. Le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le gouvernement, et conformément aux règlements communaux portés en exécution de l'art. 78 de la loi communale.

Art. 5. Les infractions aux mesures prescrites par l'arrêté royal prévu à l'article 2 sont punies d'une amende qui ne peut excéder cent francs.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions de l'art. 4 ou aux règlements communaux sont punies d'une amende qui ne peut excéder vingt-cinq francs.

Art. 7. Les peines prévues par les articles précédents sont appliquées par les tribunaux de simple police.

Art. 8. En condamnant à l'amende, les tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de la signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours.

Le condamné peut toujours se libérer de l'emprisonnement en payant l'amende.

Art. 9. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un mois.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur 70<sup>e</sup> année.

Art. 10. Il est ouvert au budget du département de l'intérieur, exercice 1856, un premier crédit de trente mille francs (fr. 30,000), pour les frais du recensement.

Cette somme formera l'art. 9 bis du chap. III dudit budget et sera prélevée sur les ressources générales du trésor.

3<sup>me</sup> SÉRIE, TOME XXVI. — ANNÉE 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. P. DE DECKER.

306. — 2 JUIN 1856.—*Loi concernant des crédits supplémentaires aux budgets du département de la justice, pour les exercices 1855 et 1856* (1).  
(Monit. du 4 juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour 1855, fixé par la loi du 23 mai 1854 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 150), est augmenté d'une somme de cinquante-trois mille neuf cent seize francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 53,916 88), répartie comme suit :

Chap. I <sup>er</sup> , art. 3. Matériel de l'administration centrale. . . . .	fr. 6,900 »
Chap. VI, art. 19. Impression du <i>Moniteur</i> . . . . .	240 16
Chap. IX, art. 37. Frais d'entretien et de transport de mendians et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu. . . . .	40,000 »
Chap. X, art. 51. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prison, la direction et la surveillance journalière des constructions. . . . .	3,800 »
Chap. X, art. 55. Gratification aux détenus pour le service des travaux. . . . .	2,976 72
Ensemble. . . . .	fr. 53,916 88

Art. 2. Le budget des dépenses du même département, pour 1856, fixé par la loi du 27 décembre 1855 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 364), est augmenté d'une somme de dix-huit mille huit cents francs (fr. 18,800), destinée au paiement des dépenses concernant l'exercice clos de 1854 et les exercices antérieurs, laquelle somme sera répartie sous un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 avril 1856.—Exposé des motifs (*Annales*, p. 1081). — Rapport par M. Moreau le 7 mai. — Discussion et adoption le 21 par 59 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 23 mai. — Discussion le 23 et adoption le 24, par 29 voix contre 1.

## CHAPITRE XIII.

§ 1<sup>er</sup>. Administration centrale.

Art. 64. Matériel . . . . .	432 47
Art. 65. Frais de route et de séjour.	157 »

## § 2. Frais de justice.

Art. 66. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police . . . . .	2,000 »
---	---------

## § 3. Etablissements de bienfaisance.

Art. 67. Frais d'entretien et de transport de mendians et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu (exercices 1854 et antérieurs) . . . . .	6,800 »
Art. 68. Impressions, achats d'ouvrages spéciaux relatifs aux établissements de bienfaisance et frais divers, . . . . .	2,681 »

## § 4. Prisons.

Art. 69. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. . . . .	1,064 49
Art. 70. Frais d'habillement et de couchage des gardiens et des surveillants. . . . .	412 96
Art. 71. Traitement des employés attachés au service domestique. . . . .	33 50
Art. 72. Frais d'impressions et de bureau. . . . .	468 84
Art. 73. Constructions nouvelles et réparations. . . . .	2,193 52
Art. 74. Honoraires et indemnités de route aux architectes. . . . .	603 94
Art. 75. Entretien du mobilier dans les prisons et achats nouveaux. . . . .	20 97

## § 5. Dépenses diverses.

Art. 76. Dépenses diverses, mais antérieures à 1855. . . . .	2,324 51
--	----------

Total du chap. XIII. . . fr. 18,800 »

Art. 5. Les allocations qui font l'objet de la présente loi seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,  
M. ALPH. NOTHOMB.

307. — 2 JUIN 1856. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 800,000 francs* (1). (Monit. du 4 juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de huit cent mille francs, à titre d'avance pour l'exercice courant.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 58, chapitre X, du budget du département de la justice, pour l'exercice 1856.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Art. 3. Une somme de huit cent mille francs sera portée au budget des voies et moyens de 1856.

Art. 4. Il sera rendu compte des opérations aux chambres législatives dans la session 1856-1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,  
M. ALPH. NOTHOMB.

308. — 2 JUIN 1856. — *Loi qui alloue au département de l'intérieur des crédits supplémentaires pour les exercices 1855 et 1856* (2). (Monit. du 4 juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1855, fixé par la loi du 8 mars 1855, est augmenté d'une somme de cent quatre mille trois cent quatre-vingt-dix francs soixante et dix-huit centimes (fr. 404,390 78 c.), répartie comme suit :

1<sup>o</sup> *Industrie séricicole*. Huit cent soixante et seize francs un centime, pour payer des primes

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 mai 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1545). — Rapport par M. Moreau le 21 mai. — Discussion et adoption le même jour, par 52 voix contre 1 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. le comte de Robiano le 22 mai. — Discussion et adoption le 23, à l'unanimité des 33 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 10 avril 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1134). — Rapport par M. Jacques le 30 avril. — Discussion et adoption le 20 mai, par 57 voix contre 1 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Corbisier le 23 mai. — Discussion le 23 mai et adoption le 24, par 30 voix contre 1.